



## Tableau annuel d'avancement au Grade de Rédacteur Principal 1ère Classe 2022

### Le Président de la Régie du Palais des congrès et des Expositions de Perpignan,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,  
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié avec effet du 01/08/2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux ;  
Vu l'arrêté en date du 15 janvier 2020 portant définition des lignes directrices de gestion de la collectivité,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Après examen de l'ensemble des agents promouvables, le tableau annuel d'avancement au grade de Rédacteur Principal 1ère Classe est fixé comme suit pour l'année 2022 :

Ordre*	Prénom et Nom	Situation actuelle grade - échelon	Promovable à compter du **
1	Mme Christine BOSQ	Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> Classe Echelon 8	01/05/2022

#### Part respective des femmes et des hommes

Total des agents promouvables : 1 (1 femme et 0 homme)

Total des agents inscrits sur le tableau : 1 (1 femme et 0 homme)

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à Perpignan  
Le 01/04/2022

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la mise œuvre des mesures de publicité du présent tableau ;

Notifié aux intéressés le :

**Le Président,**

**Frédéric GUILLAUMON**

**Publié le :**